Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 décembre 2007 — Commission/Italie

(affaire C-280/05)

«Manquement d'État — Aides d'État — Incompatibilité avec le marché commun — Obligation de récupération — Inexécution»

1. *Recours en manquement — Non-respect d'une décision de la Commission relative à une aide d'État — Moyens de défense (Art. 10 CE et 88, § 2, CE) (cf. points 19, 20, 25)*

2. *Aides accordées par les États — Récupération d'une aide illégale (Art. 88, § 2, CE) (cf. point 28)*

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 2, 3 et 4 de la décision 2004/800/CE de la Commission, du 30 mars 2004 déclarant incompatible avec le marché commun le régime d'aides mis à exécution par l'Italie portant mesures urgentes en faveur de l'emploi dans des entreprises en difficulté faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité et employant plus de mille personnes (aide n° CR 62/2003, ex NN 7/2003 — Italie) (JO L 352, p. 10) — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, des mesures nécessaires afin de récupérer des aides ayant été déclarées incompatibles avec le marché commun.

Dispositif

1) En n'ayant pas pris, dans les délais prescrits, les mesures nécessaires pour récupérer auprès des bénéficiaires les aides qui ont été déclarées illégales et

incompatibles avec le marché commun par la décision 2004/800/CE de la Commission, du 30 mars 2004, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Italie concernant des dispositions urgentes en matière d'emploi, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 3 de cette décision.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 6 décembre 2007 — Marcuccio/Commission

(affaire C-59/06 P)

«Pourvoi — Fonctionnaire — Emploi dans un pays tiers — Réaffectation de l'emploi et de son titulaire — Principe du respect des droits de la défense — Portée — Charge de la preuve»

Fonctionnaires — Principes — Droits de la défense — Portée — Obligation d'entendre l'intéressé avant l'adoption d'une décision impliquant sa réaffectation contre sa volonté — Charge de la preuve (cf. points 45-48, 55-58, 67, 71)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 24 novembre 2005, Marcuccio/Commission (T-236/02) par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation de la décision de la Commission portant réaffectation de l'emploi du requérant de la délégation de la Commission à Luanda (Angola) au siège à Bruxelles, ainsi qu'une demande de dommages-intérêts.